

B

L'Assemblée générale

1. *Approuve*, dans le cas des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, le barème révisé des contributions du personnel et ses modalités d'application, y compris les arrangements transitoires, qui sont recommandés par la Commission de la fonction publique internationale dans les paragraphes 84 et 85 de son sixième rapport annuel⁴⁵;

2. *Invite* la Commission de la fonction publique internationale à maintenir à l'étude la question des contributions du personnel dans le cas de toutes les catégories de personnel et à faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra;

3. *Approuve* les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies qui figurent dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1^{er} janvier 1981.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel
de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le sous-alinéa ii de l'alinéa b par ce qui suit :

"b) ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (Dollars des Etats-Unis)	Taux de la contribution (pourcentage)
Première tranche de 2 000 dollars par an	7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	38
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	41
Au-delà	43"

C

L'Assemblée générale,

Prenant note des paragraphes 115 à 123 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁵, relatifs aux compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux par leurs gouvernements,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session, en tenant pleinement compte des vues exprimées par les délégations lors de l'examen de cette question à la trente-cinquième session.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/215. Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport pour 1980 du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse⁴⁷, le chapitre III du rapport de la Commission de la fonction publique internationale⁴⁸, ainsi que le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁴⁹,

I

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE
DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide de modifier les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, sans effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 1981, comme il est indiqué dans l'annexe VII au rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies;

II

SYSTÈME D'AJUSTEMENT DES PENSIONS

Décide de réviser le système d'ajustement des pensions prévu dans la résolution 33/120 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1978, à compter du 1^{er} janvier 1981, conformément aux recommandations formulées par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans la section IV, C, de son rapport pour 1980 à l'Assemblée et dans l'annexe V audit rapport;

III

ADMISSION À LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES DU CENTRE
INTERNATIONAL D'ÉTUDES POUR LA CONSERVATION
ET LA RESTAURATION DES BIENS CULTURELS

Décide d'admettre à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, à compter du 1^{er} janvier 1981;

IV

TRANSFERT DES DROITS À PENSION

Souscrit aux accords approuvés par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, qui ont été conclus avec les Gouvernements

⁴⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 9 (A/35/9) et A/35/9/Add.1.

⁴⁸ Ibid., Supplément n° 30 (A/35/30 et Corr.1).

⁴⁹ A/35/720.

de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et avec le Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, conformément à l'article 13 des statuts de la Caisse, en vue d'assurer la continuité des droits à pension entre ces diverses parties et la Caisse;

V

FONDS DE SECOURS

Autorise le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compléter, pour une nouvelle période d'un an, les contributions volontaires versées au Fonds de secours par une somme de 100 000 dollars au maximum;

VI

DÉPENSES D'ADMINISTRATION

Approuve, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses directement à la charge de la Caisse d'un montant total net de 4 723 200 dollars pour 1981, soit le montant de 4 698 200 dollars recommandé par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, majoré d'un montant de 25 000 dollars qui est nécessaire pour deux postes (personnel temporaire) demandés par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, ainsi que des dépenses additionnelles d'un montant net de 181 700 dollars pour 1980;

VII

MESURES SUPPLÉMENTAIRES

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, dans le cadre de l'étude qu'il envisage de faire concernant l'aide à apporter aux retraités qui, en raison de leur âge avancé, ont besoin de versements supplémentaires, d'examiner des mesures visant à améliorer la situation des retraités qui, parce qu'ils ont pris leur retraite durant les premières années d'existence de la Caisse, reçoivent des prestations qui, malgré des ajustements ultérieurs, sont demeurées insuffisantes, et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, des propositions à ce sujet, dans les limites des ressources dont dispose la Caisse.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le coût croissant de l'ajustement des pensions,

Prie le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de prendre les mesures suivantes et de faire rapport à ce sujet

à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session :

a) Etudier les procédures qu'implique la vérification du lieu de résidence des retraités;

b) Etudier la possibilité d'élaborer une méthode pour vérifier le lieu de résidence des retraités;

c) Etudier la possibilité de calculer l'ajustement des pensions des retraités qui passent une partie importante de l'année dans un pays autre que leur pays de résidence officiel proportionnellement au temps passé dans chaque pays;

d) Etudier la pratique selon laquelle des personnes titulaires d'un contrat de louage de services à l'Organisation des Nations Unies reçoivent en même temps des honoraires et une pension de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

35/216. Placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/222 du 20 décembre 1979,

Soucieuse des intérêts des participants à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et de ceux de ses bénéficiaires, ainsi que du moral et de l'efficacité des fonctionnaires internationaux,

Notant qu'une politique prudente de diversification mondiale des placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur les placements de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies⁵⁰;

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer à diversifier le portefeuille de la Caisse en effectuant des placements appropriés dans les pays en développement lorsque cela répond aux intérêts des participants et des bénéficiaires et satisfait aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité;

3. *Réaffirme* sa confiance dans le Secrétaire général en sa qualité de dépositaire des avoirs de la Caisse.

99^e séance plénière
17 décembre 1980

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 31/197 du 22 décembre 1976, 32/73 A du 9 décembre 1977, 33/121 A du 19 décembre 1978 et 34/222 A du 20 décembre 1979,

⁵⁰ A/C.5/35/41 et Corr.1.